

Arrêté n° ... en date du ... portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Bas-Rhin

Le préfet du Bas-Rhin,

Vu l'article 5 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu les articles L. 3134-1 et suivants et R.3134-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin en matière de repos dominical et de jours fériés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le code local des professions du 26 juillet 1900 et notamment son article 55a ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2016, portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Bas-Rhin ;

Vu la délibération de la Ville de Strasbourg du 12 décembre 2016 adoptant un statut communal spécifique relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés ;

Vu la réunion de consultation avec les organisations syndicales et patronales du 20 septembre 2016 pour le conseil départemental et du 29 novembre 2016 pour la ville de Strasbourg ;

Considérant les compétences respectives du préfet du Bas-Rhin, des communes et du département du Bas-Rhin ;

Considérant la nécessité de satisfaire aux besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement les dimanches et les jours fériés ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les exploitations commerciales ayant pour activité principale l'une de celles énumérées ci-après, peuvent ouvrir au public et employer du personnel les dimanches et les jours fériés pendant dix heures au plus :

- stations-service et les services de dépannage d'urgence,
- commerces de souvenirs et de produits artisanaux locaux,
- location de véhicules et de cycles,
- location de matériel sportif,
- commerces d'artisanat d'art et les galeries d'art,
- établissements d'utilisation de matériel téléphonique et internet,
- établissements sportifs, tels que les salles de sport,
- vente de journaux,
- vente de tabacs,
- bureaux de change,
- brocanteurs, antiquaires et bouquinistes,
- traiteurs,
- pâtisseries, salons de thé, chocolatiers, glaciers, confiseries,
- vente de marrons,
- caves viticoles,
- commerces à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 120 m², hors drive.

Article 2 : Les concessions automobiles peuvent ouvrir au public et employer du personnel, pendant dix heures au plus, cinq dimanches dans l'année déterminés librement, sous réserve d'en informer préalablement le préfet par écrit.

Article 3 : Les exploitations commerciales ayant pour activité principale l'une de celles énumérées ci-après peuvent ouvrir au public et employer du personnel le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte pendant cinq heures au plus :

- les boucheries charcuteries,
- les marchands de fleurs,
- les boulangeries et boulangeries-pâtisseries.

Article 4 : Le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, les commerces à prédominance alimentaire, hors drive, dont la surface de vente est fixée ci-dessous, peuvent ouvrir au public et employer du personnel :

- commerces dont la surface de vente est inférieure ou égale à 399 m², à l'exception de ceux de la ville de Strasbourg, pendant cinq heures au plus ;
- à Strasbourg, les commerces dont la surface de vente est inférieure ou égale à 1000 m² et inférieure ou égale à 2000m² dans les territoires délimités par une zone franche urbaine et en quartier prioritaire de la ville, pendant quatre heures au plus.

Article 5 : Les boulangeries et boulangeries-pâtisseries artisanales sont autorisées à employer du personnel pour la fabrication de leurs produits, les dimanches et jours fériés, le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte, pendant trois heures, avant les heures d'ouverture au public.

Article 6 : L'organisation de marchés de denrées alimentaires, par les communes du département, est autorisée les dimanches et jours fériés, jusqu'à 13h.

Article 7 : Les heures pendant lesquelles les salariés peuvent être employés les dimanches et jours fériés en vertu des articles 1 et 2 du présent arrêté sont comprises entre 7 heures et 19 heures.

Article 8 : Les heures pendant lesquelles les salariés peuvent être employés les dimanches et jours fériés en vertu des articles 3 et 4 du présent arrêté sont comprises entre 7 heures et 13 heures.

Article 9 : L'emploi de salariés doit s'effectuer dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de durée du travail, d'amplitudes horaires, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux visés ci-dessous sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 27 octobre 1917 (marchands de fleurs),
- Arrêté préfectoral du 10 octobre 1923 (boucheries-charcuteries),
- Arrêté préfectoral du 10 octobre 1923 (pâtisseries),
- Arrêté préfectoral du 31 mars 1924 (marchands de journaux),
- Arrêté préfectoral du 31 août 1933 (marchands de fleurs),
- Arrêté préfectoral du 20 octobre 1936 (boulangeries)
- Arrêté préfectoral du 26 juin 1938 (dérogations réglementaires),
- Arrêté préfectoral du 4 décembre 1946 (marchands de fleurs),
- Arrêté préfectoral du 6 juin 1947 (vente de fruits),
- Arrêté préfectoral du 25 février 1948 (marchands de glace),
- Arrêté préfectoral du 26 mai 1948 (magasins de souvenirs),
- Arrêté préfectoral du 21 juillet 1948 (marchands de glace),
- Arrêté préfectoral du 26 février 1951 (boulangeries),

- Arrêté préfectoral du 16 février 1954 (boulangeries),
- Arrêté préfectoral du 17 février 1954 (boulangeries),
- Arrêté préfectoral du 7 avril 1960 (magasins de souvenirs),
- Arrêté préfectoral du 8 septembre 1969 (magasins de souvenirs),
- Arrêté préfectoral du 29 avril 1981 (industrie boulangère),
- Arrêté préfectoral du 15 juin 1981 (dépannage de véhicules),
- Arrêté préfectoral du 19 août 1981 (magasins de souvenir),
- Arrêté préfectoral du 14 février 1983 (industrie de décaféinisation),
- Arrêté préfectoral du 9 janvier 1981 (industrie boulangère).

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets, les maires du département, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le ...

Le préfet,

PROJET